

FE.-
REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 99-522 DU 08 NOVEMBRE 1999

portant approbation du Collectif budgétaire,
gestion 1999, de la Circonscription urbaine
de Cotonou.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la Loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la Loi n°90-008 du 23 mai 1990, portant organisation et attributions des Circonscriptions administratives durant la période de transition ;
- Vu** la Loi n°99-001 du 13 janvier 1999, portant Loi de Finances pour la gestion 1999 ;
- Vu** la Proclamation le 1er avril 1996 par la Cour constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 18 mars 1996 ;
- Vu** le Décret n°99-309 du 22 juin 1999 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le Décret n°97-270 du 09 juin 1997, portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère des Finances ;
- Vu** le Décret n°99-123 du 05 mars 1999, portant approbation des budgets Primitifs, gestion 1999, des Circonscriptions Administratives de l'Atlantique ;
- Sur** proposition du Ministre des Finances et de l'Economie ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 27 octobre 1999 ;

.../...

D E C R E T E :

Article 1er. - Est approuvé le Collectif budgétaire, gestion 1999, de la Circonscription Urbaine de Cotonou, équilibré en recettes et en dépenses à la somme de cinq milliards quatre cent quatre vingt trois millions trois cent quatre vingt mille quatre cent soixante deux (5.483.380.462) francs, conformément au tableau de synthèse joint en annexe.

Article 2. - Le Ministre des Finances est autorisé à effectuer, en cas de nécessité de service, par Arrêté, des virements de crédits de chapitre à chapitre sur proposition du Chef de la Circonscription, Ordonnateur du Budget Local.

Le Chef de la Circonscription Urbaine est également autorisé, en cas de besoin et dans la limite de ses compétences budgétaires, à opérer des virements de crédits d'article à article au sein d'un même chapitre.

Article 3. - Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

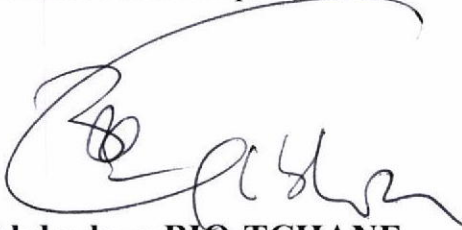
Fait à COTONOU, le 08 novembre 1999

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



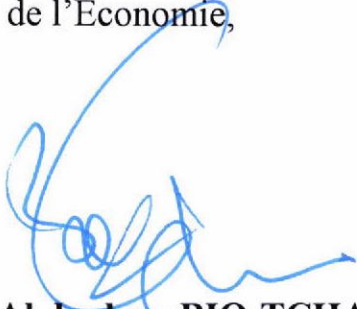
Mathieu KEREKOU.-

Le Ministre d'Etat, chargé de la Coordination de
l'Action Gouvernementale, du Plan, du Développement
et de la Promotion de l'Emploi,



Abdoulaye BIO-TCHANE
Ministre intérimaire

Le Ministre des Finances et
de l'Economie,



Abdoulaye BIO-TCHANE.-

Le Ministre de l'Intérieur, de la
Sécurité et de l'Administration
Territoriale,



Daniel TAWEMA.-

AMPLIATIONS.- : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 MECCAG-PDPE
4 MISAT 4 MFE 4 AUTRES MINISTERES 16 SGG 4 DGBM-DCF-DGTCP-
DGID-DGDDI 5 BN-DAN-DLC 3 GCONB DCCT INSAE 3 BCP CSM IGAA
3 UNB FASJEP ENA 3 JO 1.-

CIRCONSCRIPTION URBAINE DE COTONOU

SYNTHESE DU COLLECTIF BUDGETAIRE, GESTION 1999

RECETTES ORDINAIRES : Cinq milliards quatre cent quatre vingt
trois millions trois cent quatre vingt
mille quatre cent soixante deux
francs..... 5 483 380 462

RECETTES EXTRAORDINAIRES : Un milliard sept cent seize
Millions six cent onze mille
huit cent dix sept francs....1 716 611 817

DEPENSES ORDINAIRES : Cinq milliards quatre cent quatre
vingt trois millions trois cent quatre
vingt mille quatre cent soixante
deux francs..... 5 483 380 462

DEPENSES EXTRAORDINAIRES : Un milliard sept cent seize
Millions six cent onze mille
huit cent dix sept francs....1 716 611 817

TABLEAU N° 1

RESSOURCES PREVISIONNELLES DU COLLECTIF
BUDGETAIRE, GESTION 1999,
DE LA CIRCONSCRIPTION URBAINE DE COTONOU

BUDGET PRIMITIF 1999	BUDGET ADDITIONNEL					COLLECTIF BUDGETAIRE
	EXCEDENT DES EXERCICES ANTERIEURS	RESTE A RECOUVRER EXERCICES ANTERIEURS	RECETTES NOUVELLES	RECETTES COMPLE- MENTAIRES	TOTAL	
4 442 500 000	152 044 501	-	-	888 835 961	1 040 880 462	5 483 380 462

TABLEAU N° 2

REPARTITION DES CREDITS DU COLLECTIF
BUDGETAIRE, GESTION 1999,
DE LA CIRCONSCRIPTION URBAINE DE COTONOU

BUDGET PRIMITIF 1999	BUDGET ADDITIONNEL					COLLECTIF BUDGETAIRE
	RESTE A PAYER DES EXERCICES ANTERIEURS	RESTE A MANDATER DES EXERCICES ANTERIEURS	DEPENSES NOUVEL- LES	DEPENSES COMPLE- MENTAIRES	TOTAL	
4 442 500 000	-	-	-	1 040 880 462	1 040 880 462	5 483 380 462

TABLEAU N° 3

REPARTITION DES CREDITS PAR NATURE

	BUDGET P R I M I T I F	BUDGET ADDITIONNEL	COLLECTIF BUDGETAIRE
SECTION ORDINAIRE (FONCTIONNEMENT)	4 442 500 000	1 040 880 462	5 483 380 462
SECTION EXTRAORDINAIRE (INVESTISSEMENTS)	1 321 571 153	395 040 664	1 716 611 817

NB : Les recettes de la section extraordinaire sont constituées de l'excédent des recettes ordinaires sur les dépenses ordinaires. Elles constituent donc un transfert de la section ordinaire vers la section extraordinaire.